OPINION

D'A. F. PISON DU GALLAND,

MEMBRE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR

L'ORGANISATION POLITIQUE DU ROYAUME,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

Séance du 10 Novembre 1789.

MESSIEURS,

DEUX principaux systêmes d'organisation politique vous ont été présentés : l'un, par votre Comité de Constitution ; l'autre, par M. le Comte de Mirabeau. Je me pro-

pose de les discuter successivement, & de vous soumettre un résultat différent.

PROJET DU COMITÉ.

Ce Projet embrasse quatre grands rapports : la formation de l'Assemblée Nationale ou du Corps législatif ; celle des Assemblées administratives Provinciales ; celle d'Assemblées administratives inférieures ; enfin les Municipalités.

Le Comité propose de partager la France en quatre-vingts Départemens égaux en surface ;

De diviser chaque Département en neuf Arrondissemens, sous le nom de *Communes ;*

De sous-diviser chaque Arrondissement ou *Commune* en neuf Cantons ;

De rassembler tous les habitans de chaque Canton par Assemblées primaires, dont le nombre moyen seroit de six cens votans.

Dans cette hypothèse, chaque Canton doit nommer un Député sur deux cens votans ; &, en supposant les Cantons égaux, ils nommeroient chacun trois Députés. Ces Députés de Cantons, au nombre de vingt-sept (trois par Canton), doivent se réunir dans les chefs-lieux de *Commune*, & y nommer 9 Députés, pour se rendre au chef-lieu de Département, & s'y trouver au nombre de 81.

Ces 81 Députés doivent nommer les Députés à l'Assemblée Nationale.

C'eſt une autre opération, ce ſont preſque d'autres élémens pour former l'Aſſemblée Provinciale.

Les Aſſemblées primaires ou de Cantons doivent nommer, non plus un Député ſur 200 votans, mais un ſur 100, c'eſt-à-dire, 6 par Canton, en continuant de ſuppoſer les Cantons égaux.

Ces Députés de Cantons, réunis au nombre de 54 dans chaque Commune, doivent y nommer une Aſſemblée adminiſtrative communale de 26 Membres.

Les 9 adminiſtrations communales doivent élire chacune 6 Députés pour former l'Aſſemblée adminiſtrative provinciale, au nombre de 54 Membres.

C'eſt un troiſième genre d'opération pour former les Aſſemblées municipales.

Les Aſſemblées primaires doivent nommer un Député par Aſſemblée, de quel nombre de votans qu'elles ſoient compoſées, & ces Députés doivent ſe réunir dans le chef-lieu de l'arrondiſſement communal & y former l'Aſſemblée municipale.

Quatrième genre d'opération. Nomination d'un Bureau municipal dans chaque localité.

Il me ſemble, Meſſieurs, qu'il ſuffit d'énoncer les différens termes de ce Projet, pour ſe convaincre qu'il ne peut pas être adopté. La ſeule difficulté de l'exécuter vous feroit une loi de le proſcrire, dans un temps ſur-tout où les hommes ne ſe tenant preſque plus que par leurs habi-

tudes, non-ſeulement il faudroit les leur faire quitter ; mais il faudroit exiger d'eux plus de concordance pour les vaincre, qu'il ne leur en reſte en les conſervant.

Mais les inconvéniens de détail me paroiſſent bien plus graves.

Formation de l'Aſſemblée Nationale.

Première Opération. Aſſemblée primaire dans chaque Canton (les Cantons doivent être de quatre lieues de ſurface), & députation à la Commune de trois Députés par Canton.

Cette réunion des habitans de pluſieurs paroiſſes, communautés ou villages, répandus ſur une ſurface de quatre lieues, pour ſe former en Aſſemblées primaires, eſt une difficulté capitale.

Il faut faire quatre lieues, deux pour aller, deux pour venir, & je ſuppoſe les Cantons réduits à des quarrés parfaits, ſans quoi la difficulté s'augmente.

Il faut vaincre les intempéries du temps ;

Il faut avoir un jour entier à donner à ces Aſſemblées, peut-être davantage ; car vous connoiſſez les longueurs de toutes les opérations dans les Aſſemblées nombreuſes, & les Aſſemblées primaires pourront monter juſqu'à 899 votans.

Il faut pourvoir à ſa ſubſiſtance pendant la durée de ces Aſſemblées ; peut-être, & vraiſemblablement, à ſon coucher.

Croyez-vous, Meſſieurs, qu'on puiſſe raiſonnablement exiger, je ne dirai pas, ces mouvemens, mais ces ſa-

crifices, des Laboureurs, des Journaliers, des habitans ordinaires de la campagne : & n'eſt-ce pas expoſer les Aſſemblées primaires à la nullité; n'eſt-ce pas les livrer à l'accès des ſeules perſonnes aiſées ou ambitieuſes, que de les environner de tant de difficultés ?

La formation de ces Aſſemblées peut ſe concevoir dans une grande ville, où l'on ne ſe déplace que de ſa maiſon à l'égliſe; mais je ne crains pas de dire qu'elles ſeroient impraticables & impratiquées dans nos Campagnes.

Seconde Opération. Réunion des vingt-ſept Députés de Cantons dans les chefs-lieux d'arrondiſſement, ſous le nom de *Commune*, & nomination de neuf Députés pour ſe rendre au chef-lieu de chaque Département.

Cette ſeconde opération n'eſt pas difficile ; mais elle me paroît chétive, & rappeler les réductions ſi ſouvent critiquées, preſcrites par le Règlement du 24 Janvier.

Ce Règlement ordonnoit aux premières députations de ſe réduire au quart : le projet du Comité propoſe la réduction au tiers; la nomination de neuf Députés par vingt-ſept autres eſt-elle effectivement autre choſe que cette réduction ?

Troiſième Opération. Réunion dans le Département des quatre-vingt-un Députés des Communes ou arrondiſſemens, & nomination par ces quatre-vingt-un Députés, de neuf Députés à l'Aſſemblée Nationale.

Cette troiſième opération a un premier défaut, celui

de commettre à quatre-vingt-une perſonnes ſeulement le choix de neuf Députés à l'Aſſemblée Nationale, &, par ſous-diviſion, la députation d'un membre de cette Aſſemblée à neuf Electeurs ſeulement.

Elle a un ſecond défaut radical, de ne produire à l'Aſſemblée Nationale que des Arrières-délégués ou des Délégués au troiſième degré, ce qui anéantit, pour ainſi dire, la repréſentation, à force de l'éloigner de ſa ſource.

Un Partiſan de ce projet, qui a ſenti cette difficulté, l'a préſentée comme un mal néceſſaire, attaché à la grande population de la France; mais ce mal n'eſt point forcé: l'Auteur du ſecond Projet que j'ai à diſcuter, vous a déja prouvé qu'il ne l'étoit pas, & je compte le prouver, à mon tour, d'une autre manière.

Le ſecond défaut du Projet que j'examine, eſt tel qu'on ne peut pas l'y corriger. Placez, en effet, la nomination des Députés à l'Aſſemblée Nationale dans les Communes, au lieu de la placer à un degré plus haut dans les Départemens; vous avez, dans le ſyſtême du Comité, ſept cent vingt Communes, répondant aux ſept cent vingt Députés, dont il propoſe de compoſer l'Aſſemblée Nationale : on ſeroit forcé, dans cette ſuppoſition, de renoncer à toute eſpèce d'égards à la diverſité de population dans chaque Commune.

L'Auteur *des Obſervations ſur le Rapport du Comité*, fortement imbu des mêmes principes, a propoſé de tranſporter, dans les Départemens, les vingt-ſept Députés

qui doivent ſe réunir dans chaque Commune, & là; de leur faire collectivement nommer les Députés à l'Aſſemblée Nationale, par proportion à la population de chaque Commune; mais les opérations néceſſaires pour atteindre cette proportion ſont ſi compliquées, qu'il finit preſque par y renoncer lui-même, en ajoutant que cette modification tiendroit encore au ſyſtême de réduction qu'il déſapprouve.

Le ſyſtême du Comité a un troiſième défaut; celui de rompre la balance ou l'équilibre entre chaque Province & la Capitale. La Capitale doit former un Département, fort des ſix à ſept cent mille habitans dont elle eſt peuplée; & il propoſe de diviſer les Provinces en quatre-vingt Départemens, ce qui, les réduiſant à une population moyenne de trois cent mille ames, les exténueroit de moitié, par comparaiſon au Département de la Capitale. Les Provinces ſont actuellement au pair avec la Capitale, par leur population & l'influence néceſſaire qui en réſulte; pourquoi rompre cette heureuſe harmonie? on craint l'eſprit de Province! mais l'eſprit de Cité n'a-t-il aucun danger? Il n'exiſte pas, dira-t-on: mais a-t-on des garans qu'il ne ſe formera jamais; & exiſte-t-il d'autre moyen de le balancer, de le détruire, que par des influences contraires? L'eſprit de Province ne peut plus exiſter, dès qu'il n'exiſte plus de diſtinction ou de priviléges. Il ne peut plus exiſter que l'eſprit des gens à argent & l'eſprit de luxe contre l'eſprit d'agriculture & d'économie; & il convient que ces deux eſ-

prits ſe balancent. Les Provinces ont fait leurs preuves vis-à-vis les Créanciers du Gouvernement ; il eſt donc au moins inutile de les affoiblir. Si la diviſion propoſée exiſtoit, il faudroit la détruire ; gardons-nous donc d'en être nous-mêmes les inſtrumens.

Ainſi, Meſſieurs, ce premier chapitre du Projet du Comité me paroît inadmiſſible ſous ſes divers points de vues.

Formation des Aſſemblées Provinciales.

Première Opération. Aſſemblée primaire dans chaque Canton ; nomination d'un Député ſur cent votans, ou de ſix Députés par Canton, en continuant de les ſuppoſer à l'égalité.

Vous vous rappelez que les Aſſemblées primaires n'ont dû nommer que trois Députés pour préparer la nomination à l'Aſſemblée Nationale. Je demande d'abord, pourquoi une Aſſemblée primaire, différente de la première, pour préparer les députations à l'Aſſemblée Provinciale ? N'eſt-ce pas déja une aſſez grande difficulté, que de raſſembler une fois les Habitans de quatre lieues de ſurface, ſans les raſſembler de nouveau pour une opération qui peut concourir avec la première ?

Je demande, en ſecond lieu, pourquoi trois Députés ſeulement, pour préparer l'Aſſemblée Nationale, & ſix pour préparer l'Aſſemblée Provinciale ? La première, bien plus importante que la ſeconde, n'exigeoit-elle pas, au contraire, un plus grand nombre de Coopérateurs ?

Seconde

Seconde Opération. Réunion de ces cinquante-quatre Députés de Canton dans chaque Commune ; nomination par ces cinquante-quatre Députés, de vingt-ſix perſonnes, qui formeront l'Aſſemblée adminiſtrative communale.

Troiſième Opération. Nomination par ces vingt-ſix perſonnes, de ſix Députés, pour former l'Aſſemblée Provinciale, au nombre de cinquante-quatre dans le Département.

J'ai fait remarquer que la réduction des Députés deſtinés à préparer l'Aſſemblée Nationale, étoit au tiers, de vingt-ſept à neuf ; celle-ci eſt à la moitié, de cinquante-quatre à vingt-ſix.

Je demande 1°. pourquoi ce dédoublement, cette réduction des cinquante-quatre Députés de Cantons, à vingt-ſix, avant de leur faire nommer les ſix Députés à l'Aſſemblée Provinciale ?

2°. Pourquoi, du moins, ne pas faire choiſir, du premier bond, ces vingt-ſix Députés par les neuf Cantons, dans leurs Aſſemblées primaires, lors ſur-tout qu'on pouvoit même leur en départir le choix dans une ſorte de proportion avec leurs forces reſpectives ?

Ce ne ſont là, peut-être, que des ſingularités ; mais il en réſulte un vice réel ; c'eſt que l'Aſſemblée Provinciale ne ſe forme encore qu'au troiſième degré de députation, ou par des arrières-délégués de Délégués.

Premier degré ; députation à la Commune par les Aſſemblées primaires.

Deuxième degré ; nomination de vingt-ſix Membres, par les Députés des Aſſemblées primaires.

Troiſième degré ; nomination de l'Aſſemblée Provinciale, par ces vingt-ſix Membres.

Il étoit ſi ſimple de faire nommer les ſix Députés de chaque Commune, à l'Aſſemblée Provinciale, par les cinquante-quatre Députés de Canton, ou d'Aſſemblées primaires, qu'il ne m'a pas été poſſible de concevoir pourquoi on les faiſoit procéder à une réduction préalable à vingt-ſix.

Formation des Aſſemblées adminiſtratives inférieures.

Cette formation eſt compriſe dans les opérations précédentes. C'eſt la réduction des cinquante-quatre Députés de Canton, à vingt-ſix, ou leur choix de vingt-ſix perſonnes dans la Commune, qui doit y former une Aſſemblée adminiſtrative inférieure.

Cette compoſition a le premier défaut, de faire nommer au ſecond degré les Membres qui doivent compoſer cette Aſſemblée, au lieu de les faire nommer au premier degré, à raiſon de trois par Canton, lorſque ce nombre ſe prête, même à une répartition proportionnelle aux forces reſpectives de chaque Canton.

Il eſt vrai que pour avoir trois Députés par Canton, il faut porter à vingt-ſept, au lieu de vingt-ſix, le nombre des Membres de l'Aſſemblée adminiſtrative communale ; mais le Comité ne donnant aucun motif pour le retran-

chement de cette unité, il ne peut pas y avoir d'inconvénient à la rétablir. On pourroit peut-être remarquer que le nombre vingt-fept ne fe feroit pas prêté à une régénération par moitié ; mais le nombre treize, moitié de vingt-fix, ne fe prétant pas non plus à la divifion en neuf Cantons, il n'étoit pas plus difficile d'avoir à régénérer ou remplacer une fois le nombre treize, & une fois le nombre quatorze, & ainfi alternativement, que d'avoir chaque fois à remplacer le nombre treize.

Ce troifième Chapitre du projet du Comité a un fecond défaut ; c'eft de nous accabler de fept cent-vingt Affemblées adminiftratives inférieures. J'emploie cette expreffion, parce que pour peu que ces affemblées tombent en difcordance avec leurs Affemblées fupérieures de Départemens, le corps légiflatif & le pouvoir exécutif pourront être effectivement accablés de la multitude de leurs réclamations. Si l'Affemblée Nationale a jamais à calmer les mécontentemens de fept cent-vingt fous-départemens réclamans à l'envi les fecours, les encouragemens, les préférences pour les ouvrages publics, je craindrois qu'elle ne pût y fuffire.

De plus, j'ofe affirmer qu'une Adminiftration permanente, fur fix lieues de diamètre, ne peut produire aucun avantage réel, qui, du moins, ne foit furpaffé par la dépenfe ; qu'il ne faut pas une Affemblée particulière pour fous-divifer l'impôt à quelques Communautés ; qu'un Commis fuffit pour infpecter des routes fur une étendue de fix lieues, &c.

C'eft l'Édit de création des Affemblées Provinciales,

qui a produit le ſyſtême des Aſſemblées adminiſtratives inférieures, dont le Comité n'a fait que changer le nom. L'idée de ces Aſſemblées en ſous-ordre pouvoit ſe préſenter dans de grandes Provinces ſoumiſes à une ſeule Adminiſtration, en les y appliquant en petit nombre ; mais on ne peut pas invoquer cet exemple, en commençant par diviſer les Provinces en Départemens, & on doit bien moins encore l'imiter avec profuſion.

J'oſerai, Meſſieurs, vous citer une ſorte d'expérience. Le Dauphiné fut aſſujetti aux Aſſemblées Provinciales en 1787 ; l'année ſuivante il ſecoua le joug & régénéra librement ſon ancienne conſtitution ; il uſa de ſa liberté pour rejeter les Adminiſtrations inférieures. C'eſt par les Membres mêmes de ſes Etats, répandus dans toute la Province, après leur ſéparation, que la Commiſſion intermédiaire fait exécuter les décrets des Etats. On a économiſé par là des mouvemens & des dépenſes, & l'expérience n'y a fait trouver encore aucun abus.

Je crois donc, Meſſieurs, qu'il ſera de votre prudence d'attendre le vœu même des Aſſemblées Provinciales que vous établirez, avant que de leur donner des Adminiſtrations inférieures.

Formation des Municipalités.

Députation d'un Membre par Aſſemblée Primaire, réunion de ces Membres dans la Commune pour y former un Corps Municipal commun à toutes les Villes, Bourgs ou Villages de l'arrondiſſement.

Les Adminiſtrations Municipales ſont par eſſence les agens des villes, bourgs & communautés pour leur Police locale, & l'Adminiſtration de leurs propriétés particulières; pourquoi donc réunir les Municipalités de pluſieurs villes, bourgs ou communautés ſur ſix lieues carées ? pourquoi éloigner de trois, quatre, cinq ou ſix lieues, l'Adminiſtration locale & ſouvent journalière d'un territoire circonſcrit & particulier ? pourquoi exiger pluſieurs lieues de chemin d'un Laboureur, d'un Journalier qui auront affaire à l'Adminiſtration de leur village : on propoſe, il eſt vrai, d'établir un *Bureau Municipal* dans chaque Municipalité, ſous la dépendance de l'Aſſemblée Municipale établie dans l'arrondiſſement communal; mais pourquoi ces deux degrés d'Adminiſtration municipale ? pourquoi une Aſſemblée municipale dans le chef-lieu de l'arrondiſſement communal, à côté de l'Aſſemblée adminiſtrative communale ? pourquoi ne pas confier à cette Aſſemblée le Reſſort Municipal ? Pourquoi ce double emploi pour les neuf mêmes cantons de la même Commune : voilà des queſtions que je n'ai pas pu réſoudre ?

Je vois réſulter encore de ces divers établiſſemens des longueurs très-nuiſibles dans les affaires, par la multitude des recours; du bureau local municipal, à l'Aſſemblée Municipale; de l'Aſſemblée Municipale, à la Communale; de la Communale, à la Provinciale; & enfin, de celle-ci, à l'Aſſemblée Nationale.

Il paroît que le ſyſtême du Comité a pris naiſſance

dans l'ouvrage de M. l'Abbé Sieyes, intitulé : *Quelques idées de Conſtitution applicables à la Ville de Paris.* La ville de Paris y eſt conſidérée comme un département, & on diviſe le Royaume en départemens. La ville de Paris y eſt diviſée en diſtricts ; on diviſe les départemens du Royaume en *Communes :* les Diſtricts de Paris ſe ſous-diviſent en quartiers ; on ſous-diviſe les *Communes* en *Cantons ;* il n'y a de changement que dans les noms : les *Communes* répondent aux *Diſtricts*, & les *Cantons* aux *Quartiers ;* & comme les Aſſemblées des Quartiers de Paris ſeront naturellement de cinq à ſix cens perſonnes, on propoſe de former les Aſſemblées Primaires du Royaume à pareil nombre ; & comme la Municipalité de Paris deſcend & ſe diviſe dans ſes Diſtricts, on propoſe de remonter la Municipalité des villes, bourgs & villages des Provinces dans les *arrondiſſemens*, qui, ſous le nom de *Communes*, correſpondroient aux *Diſtricts.*

Mais je réponds 1°. que l'organiſation d'un grand Royaume agricole ne peut non plus ſe former à l'imitation d'une grande ville de richeſſes & de commerce, qu'une grande cité ne pourroit ſe former à l'imitation d'un grand peuple agricole ; que les différentes villes, bourgs ou communautés ne peuvent non plus renoncer à leur unité particulière pour ſe donner une Municipalité commune dans leur arrondiſſement, que Paris ne pourroit renoncer à la ſienne pour ſe donner autant de Municipalités particulières que de Diſtricts ; que ſi le ſiége du gouvernement, & les beſoins du commerce ont raſſemblé une multitude immenſe dans Paris, la nature & les beſoins

d'agriculture ont ſéparé les habitans de nos campagnes à de grandes diſtances; que ſi les habitans de Paris peuvent ſe raſſembler à tout inſtant, ſans frais, & preſque ſans peine, nos Laboureurs diſperſés ne le pourroient pas ſans de grandes pertes de temps, ſans des dépenſes au-deſſus de leurs moyens, & ſouvent ſans des peines au-deſſus de leurs forces.

Paris, ſans doute, doit être conſidéré comme une Province, parce que ſa ſeule population, indépendamment de ſes richeſſes, met cette ville au pair d'une Province effective; mais, pour cela, il ne faut pas morceler les Provinces, ſans quoi Paris ſeroit au pair de deux ou trois à-la-fois.

Paris doit avoir ſa Municipalité intérieure & locale, organiſée ſur ſa grande population; mais nos villes de province, dont quelques-unes ont auſſi leur importance, nos bourgs, nos villages qui, comme Paris, ont leur unité particulière, leurs biens, leurs affaires propres, doivent pareillement avoir leur Municipalité propre, à la même proximité, avec la même commodité, & ſur-tout avec économie.

Je n'ai point parlé de la fréquence des Aſſemblées primaires pour régénérer les Municipalités, les Aſſemblées communales, pour ſubvenir aux vacances de places, aux tranſitions d'une Aſſemblée à l'autre, pour nommer des Maires & Lieutenans de Maires; &c. quoique je regarde cette fréquence comme un obſtacle

conſtant à la durée de l'édifice, en ſuppoſant qu'on vînt à bout de l'élever.

SECOND PROJET.

Diviſer la France en cent vingt départemens égaux en population & en importance.

Etablir deux Aſſemblées dans chaque département; une d'élection, une d'adminiſtration.

Former les Aſſemblées d'élection par un Député de chaque ville, bourg, paroiſſe & communauté, ſur cent habitans, en réuniſſant par rapprochement les Communautés qui n'auroient pas le nombre d'habitans néceſſaire pour fournir un Député-Electeur.

Réunir ces Electeurs dans chaque Département, & leur faire nommer neuf Députés à l'Aſſemblée Nationale, proportionnellement néanmoins à la population reſpective de chaque Département.

Former enfin l'Aſſemblée adminiſtrative du Département, par un Député de chaque ville, bourg ou communauté, ſur cinq cens habitans, en réuniſſant par rapprochement les bourgs & communautés au deſſous de ce nombre.

Ce projet ne contient rien ſur les Municipalités.

Il eſt ſpécieux par ſa ſimplicité : il évite les principaux inconvéniens du premier. Les Aſſemblées trop nombreuſes, & de Membres trop ſéparés les uns des autres; la complication des mouvemens; la repréſentation à un degré trop éloigné, &c. mais il en conſerve pluſieurs.

1°. Il conſerve celui de la réunion de pluſieurs villages, lorſque chacun d'eux ne pourra pas fournir cinq cens habitans pour députer à l'Aſſemblée adminiſtrative; ſorte de rechûte dans les Aſſemblées primaires, facile dans les villes, mais impraticable dans des paroiſſes éparſes.

2°. Ce projet prenant uniquement la population pour baſe de ſes diviſions, il arrivera, dans un pays dénué de villes, occupé par des bois, des landes, de grandes montagnes, qu'il faudra réunir une grande étendue de territoire pour former un Département : ce n'eſt pas que je n'aie remarqué que l'auteur du projet aſſocie *l'importance* à la population, mais le ſens de ce mot n'étant pas déterminé, je ne puis pas en faire d'application.

3°. Enfin, ce projet a l'inconvénient majeur, ſelon moi, de diviſer, de morceler encore plus les Provinces que le premier, de rompre leurs habitudes, de les expoſer à de longs débats pour la liquidation de leurs affaires communes, &c.

Je ne vous dirai plus que chaque Province doit être au pair de la Capitale, avoir une influence, une unité pareille à la ſienne; j'embraſſe de plus grands intérêts.

Je ſuppoſe que, par une fatalité qui n'arrivera pas, ſans doute, mais que l'imagination peut ſe figurer; je ſuppoſe, dis-je, qu'une Aſſemblée Nationale vînt à être ſubjuguée, ſéduite, ſéparée; où ſeroit le refuge de la liberté, ſi ce n'eſt dans l'unité conſidérable des Provinces? La Capitale pourroit-elle ſeule faire renaître la liberté de ſes cendres? N'eſt-ce pas l'unité du Dauphiné, l'unité de la Bretagne, qui ont déconcerté le deſpotiſme

ministériel, qui ont ouvert, qui ont facilité l'établissement de la liberté publique?

Votre génie s'emparera de ces idées sans les développer davantage. Je n'ajouterai plus qu'une considération particulière.

Le Dauphiné avoit le droit contractuel d'octroyer librement l'impôt; il s'est librement interdit d'en user, sans en délibérer dans les Assemblées Nationales.

Des priviléges, des distinctions, sont loin de son patriotisme.

Mais je ne présume point assez de mes pouvoirs, pour croire avoir la faculté de consentir à séparer ma Province d'elle-même, & vous m'excuserez sûrement, pour ma sûreté vis-à-vis de mes Commettans, de réserver ainsi que je le fais, consentement particulier.

Je crois donc qu'il faut embrasser d'autres principes.

Le premier est, pour proportionner l'influence réciproque de la capitale & des différentes provinces; de diviser le Royaume en grands Départemens, approchant, autant qu'il sera possible, de l'égalité, en conservant les limites caractérisées des provinces.

Le principe adopté, les Membres de l'Assemblée s'assembleront par généralités; ils peuvent projeter le ressort ou la limite des Assemblées Provinciales, pour votre première Séance.

La nature, autant que les hommes, a fait le plus souvent les limites des Provinces, comme celles des Empires. L'Empire François s'est borné au levant par

des montagnes ; au nord, par des places fortes ; obſtacles factices, mais imitatifs des obſtacles naturels ; au couchant, par la mer, &c.

Pluſieurs Provinces connoiſſent des cauſes ſemblables de limitation : le Dauphiné eſt borné au levant & au nord par les Alpes ; au midi & au couchant, par un grand fleuve. La Provence & d'autres Provinces ont pareillement des limites naturelles. Comment déſunir, pour unir ailleurs, des choſes dont la nature elle-même a déterminé le rapprochement ?

Perſonne ne peut me diſputer le principe, que les Départemens doivent avoir une influence égale & réciproque dans les Aſſemblées Nationales ; que l'unité de vues qui pourroit animer les habitans de la Capitale pour l'intérêt de leur Cité, doit être balancé par l'unité de vues des habitans d'une Province.

Cela poſé, la Capitale ayant une population d'environ ſept cent mille ames, j'eſtime qu'on doit diviſer le Royaume en trente-ſix départemens ; ce qui, donnant à-peu-près la même population de 700,000 ames, pour terme moyen, égaliſera chacun d'eux au département de Paris, en les égaliſant entr'eux.

La nature & l'expérience des temps ont fait preſque tous les frais de cette diviſion. Pluſieurs Provinces ont préciſément une population approchante de celle de la Capitale ; & l'ancienne diviſion du Gouvernement, en 32 Généralités, a appris que leur territoire n'étoit pas au-deſſus des forces d'une ſeule adminiſtration.

Quelques Provinces ſont trop étendues ; mais leur ad-

miniſtration eſt actuellement diviſée, ou elles en demandent la diviſion. La Normandie eſt diviſée en trois adminiſtrations; la Champagne, dit-on, en demande deux: d'autres Provinces peuvent former le même vœu, en conſervant des moyens de rapprochement pour la liquidation de leurs affaires communes. Ajoutez la ville de Paris, & ſa banlieue, pour un département, on arrive ſans ſecouſſe, preſque ſans novation, au nombre de trente-ſix que je propoſe.

Conſidérez d'ailleurs, les avantages précieux de cette grande diviſion. Vous ne voulez pas, ſans doute, établir quatre-vingt ou cent vingt Tribunaux ſouverains; le déſœuvrement & l'ignorance, qui ſuivroient d'auſſi petits établiſſemens, doivent en diſſuader, autant que la dépenſe & la difficulté de trouver le nombre de ſujets néceſſaires pour les remplir. Je ſais qu'on peut réunir pluſieurs Départemens, pour former une Cour ſouveraine; mais alors, par quels Départemens les Candidats ſeront-ils préſentés, ſi vous rendez les Magiſtratures plus ou moins électives? Où ſera le contre-poids municipal des Compagnies de Juſtice, qui auront au contraire, dans leur reſſort, pluſieurs Adminiſtrations Provinciales?

La félicité humaine eſt compoſée de liberté civile & politique, & peut-être plus encore de la première, que de la ſeconde. Tandis que vous veillerez ſur celle-ci, ne privez pas les Provinces de la faculté de veiller immédiatement à la garde de l'autre.

Et puis, vos Départemens incorporés n'auront-ils pas à payer leurs Cours ſouveraines, leurs autres établiſſemens

communs? Pour régler leurs contributions reſpectives, il faudra bien qu'ils communiquent : voilà donc des correſpondances néceſſaires, qui ramènent à l'unité que je propoſe. Il faut déja, de l'aveu du Comité, de ces correſpondances, pour liquider les affaires communes actuelles des Provinces qu'il propoſe de diviſer : il retombe donc lui-même dans l'inconvénient prétendu de l'eſprit de Province, & il y retombe avec le danger de le voir illégalement reproduire.

Ceſſons de parler d'eſprit de Province; il n'eſt pas plus convenable de le ſuppoſer, qu'il le feroit d'en ſuppoſer un particulier à la Capitale. Cet eſprit pourroit naître d'une diſproportion d'influence, & c'eſt nous qui l'aurions fait germer en voulant le détruire.

Voulez-vous remplir le vœu des Provinces? laiſſez-leur l'unité quelles ont & qui leur eſt néceſſaire. Ordonnez ce que les États de Dauphiné avoient déja réaliſé; ne fixez pas dans les Capitales les ſeſſions des Aſſemblées Provinciales; faites-les circuler dans chaque chef-lieu d'arrondiſſement d'Électeurs : par là les déplacemens ſeront réciproques; toutes les parties des Provinces ſeront vues & viſitées; toutes les plaintes ſeront immédiatement entendues par les Adminiſtrations Provinciales; le numéraire qu'elles dépenſent ſera reverſé dans les différentes parties de leurs territoires.

Je crois, Meſſieurs, que vous combleriez la félicité de la France, en étendant cette idée aux ſeſſions de l'Aſſemblée Nationale. Vous verriez tout alternativement par vos yeux, les Adminiſtrations Provinciales, les Tri-

bunaux ſouverains, les Univerſités : tous les grands établiſſemens ſeroient alternativement ſoumis à votre cenſure immédiate ; & ſi quelque eſprit particulier venoit à germer, vous l'écraſeriez par votre préſence & le poids de votre patriotiſme. Vous vous êtes déclarés inſéparables d'un Roi Citoyen ; il a pris l'engagement ſolemnel de viſiter ſes Provinces ; vous marcheriez ſur ſes pas, ou plutôt vous lui ouvririez la voie du bien qu'il veut y faire.

Quel ſujet de rivalité pourroit-il reſter alors dans aucune partie de l'Empire, & qui voudroit vivre ailleurs que ſous le climat & le Gouvernement François ?

Ne nous le diſſimulons pas : le morcellement de la France ameneroit, tôt ou tard, la direction de toute l'Adminiſtration à l'Aſſemblée Nationale, parce que de petites Adminiſtrations Provinciales ne pourront pas embraſſer des objets d'une utilité un peu générale, & nos Aſſemblées Provinciales deviendroient illuſoires.

Je concluds donc : 1°. à ce que, pour proportionner l'influence réciproque de chaque Province & de la Capitale, le Royaume ſoit diviſé en trente-ſix Départemens d'une population égale, autant qu'il ſe pourra, en conſervant les limites des Provinces, & que la ville de Paris, avec la banlieue qui lui ſera aſſignée, ſoit érigée en Département, eu égard à ſa population.

2°. Qu'il ſoit établi, dans chaque département, une Aſſemblée adminiſtrative Provinciale, qui, dans la ville de Paris, pourra ſe confondre avec l'Aſſemblée adminiſtrative municipale.

3°. Qu'il soit sursis à l'établissement d'Assemblées administratives inférieures jusques après le premier mois de la prochaine Session des Assemblées Provinciales, pour connoître leur vœu sur ce sujet.

4°. Que chaque Département soit divisé en six arrondissemens, aussi égaux qu'il se pourra, pour réunir les Députés-Électeurs, soit à l'Assemblée Nationale, soit à l'Assemblée Provinciale (1).

5°. Que les Membres de l'Assemblée Nationale, assemblés par Généralité, soient chargés de lui présenter incessamment leurs observations sur le territoire qui doit être provisoirement compris dans chaque Département & dans chaque arrondissement & sur les chefs lieux d'arrondissemens, & qu'il soit réservé de ne statuer définitivement sur cet objet qu'après avoir entendu les Assemblées Provinciales.

6°. Que les Assemblées provinciales tiennent leurs sessions alternativement, tous les deux ans, dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

7°. Que l'Assemblée Nationale tienne alternativement les siennes, tous les deux ans, dans chaque chef-lieu de Département.

8°. Qu'il soit établi une Administration municipale purement élective, dans chaque ville, bourg, paroisse ou Communauté du Royaume.

---

(1) Cette division a un avantage, en ce que les arrondissemens d'élection se trouveront ainsi au nombre de 216, ce qui rapproche davantage les Electeurs, que ne le fait M. de Mirabeau, qui ne les rassemble que dans les 120 Départemens.

L'Aſſemblée Nationale ayant paru vouloir borner ſa décifion actuelle aux trois premiers articles du plan propoſé par le Comité, relatifs à la diviſion politique du Royaume, on préſentera ſéparément les autres articles lus dans ſa Séance.

A PARIS, de l'Imprimerie de l'Assemblée Nationale.